

Gouvernement du Québec

Décret 1427-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33291

Gouvernement du Québec

Décret 1428-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT des dons en argent à la Bibliothèque nationale du Québec assortis d'une condition

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Bibliothèque ne peut, conformément au paragraphe 7^o, alinéa 3 de l'article 18 de sa loi constitutive, accepter, en argent, des dons, legs, autres contributions ou subventions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans la mesure autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque, conformément à l'article 17 de sa loi constitutive, a pour fonction de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié;

ATTENDU QUE le règlement sur le dépôt légal des estampes est entré en vigueur en 1992 et que la Bibliothèque doit rassembler la totalité du patrimoine québécois publié depuis son origine;

ATTENDU QUE la Bibliothèque acquiert par achat, don ou échange les documents québécois publiés avant l'entrée en vigueur du règlement sur le dépôt légal;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec ne dispose pas des budgets lui permettant d'acquérir tous les documents disponibles sur le marché et faisant partie du patrimoine québécois publié;

ATTENDU QUE les dons effectués à la Bibliothèque peuvent procurer des avantages fiscaux aux donateurs;

ATTENDU QUE la Bibliothèque pourrait recevoir des dons en argent à la condition d'acquérir avec ces montants des estampes faisant partie du patrimoine québécois;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque, considérant l'économie pouvant être réalisée, recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du conseil d'administration du 2 novembre 1999, d'autoriser la Bibliothèque à recevoir des dons en argent auxquels est attachée la condition d'acquérir des estampes faisant partie du patrimoine québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à recevoir des dons en argent auxquels est attachée la condition d'acquérir des estampes faisant partie du patrimoine québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33292

Gouvernement du Québec

Décret 1429-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1259-95 du 20 septembre 1995, M^e Jean-Germain Huot était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Jolin soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33293

Gouvernement du Québec

Décret 1430-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-96 du 23 octobre 1996, mesdames Christiane Charrette et Suzanne Chassé et messieurs Louis Bernard et Brian Levitt étaient nommés administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-96 du 23 octobre 1996, madame Michèle Asselin était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;